

Le Maire de la Ville de Verdun,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3332-13 et L3341-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R644-5,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant que l'alcool est devenu la première forme d'addiction chez les jeunes en France, et que depuis quelques années, on observe une recrudescence de la consommation excessive d'alcool, avec des phénomènes d'alcoolisation massive et brutale,

Considérant que ces phénomènes inquiétants sont observés sur le territoire de Verdun tout au long de l'année des groupes de personnes se réunissant pour consommer de l'alcool de façon excessive, notamment, sur l'ensemble du périmètre de l'Hyper Centre urbain de Verdun,

Considérant que le nombre important de troubles à l'ordre public entraînant des désagréments, risques et désordres sur les tiers (sollicitations entravant le passage des usagers et gênant la circulation, notamment accompagnées d'animaux domestiques non tenus en laisse, tapages, attroupements, actes de violence tels qu'agressions verbales et physiques, dégradations de mobiliers urbains) perpétrés par des personnes sous emprise alcoolique ou stupéfiante

Considérant les troubles manifestes à la salubrité publique avec la présence de débris, bris de bouteilles et souillures occasionnés par ces comportements,

Considérant que les services de police nationale et municipale ont enregistré, rien que de janvier à mi octobre 2024, 61 procédures pour ivresse publique et manifeste sur le périmètre de Verdun,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques et que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune par la prescription de mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant que la préservation de la liberté du commerce et de l'industrie impose du discernement concernant les catégories d'alcool qui seraient visées par le présent arrêté et que l'alcool le plus incriminé dans les faits constatés est la bière présentant un degré d'alcool supérieur à 6°,

Considérant que ces bières sont le plus souvent achetées dans des petites surfaces de vente de proximité situées en centre ville de type épicerie, supérette ou Tabac,

4800

Arrêté Général

**Interdiction de
consommation sur le
domaine public de boissons
alcoolisées et de vente à
emporter de bières (3ième
groupe)**

AVV2024_0132

ARRETE :

Article 1 : La vente à emporter de bières fortes titrant plus de 6° appartenant au groupe 3 dans les commerces de type épicerie, supérette, Tabac... est interdite jusqu'au 31 décembre 2024 inclus de 07h00 à 22h00 dans les rues fixées à l'article 3,

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques du 3ième, du 4ième et du 5ième groupes est interdite sur le domaine public jusqu'au 31 décembre 2024 inclus de 7h00 à 22h00 dans les rues listées à l'article 3, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants, terrasses de café et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires,

Article 3 : Les rues concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- rue Saint Sauveur,
- rue Saint Victor,
- rue du Président Poincaré
- rue Beaurepaire,
- avenue Garibaldi,
- place Foch,
- rue Mazel
- avenue de Gaulle

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal,

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, que le présent arrêté a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.



Verdun, le ,
Le Maire,

06 NOV. 2024

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du - Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.